

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ELYSEES PIERRE

Société Civile de Placement Immobilier à capital variable.
Siège social : 103, avenue des Champs Elysées - PARIS 8^{ème}.
SIREN 334.850.575 R.C.S. PARIS.

Avis de convocation

Nous avons l'honneur de vous informer, par application des articles 20 et suivants des statuts, que les associés de la société civile de placement immobilier ELYSEES PIERRE, SCPI à capital variable, dont le siège est à PARIS 8^{ème} – 103, avenue des Champs Elysées, sont convoqués en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire pour le 5 juin 2014 à 15 heures 30 (l'accueil se fera à partir de 14 heures 30) dans les locaux d'HSBC – 109 avenue des Champs-Elysées - 75008 PARIS – salle de réunion Benjamin ROSSIER (*Métro Ligne 1 – Station Georges V*), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

A caractère ordinaire

1. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013,
2. Quitus à la Société de gestion,
3. Quitus au Conseil de Surveillance,
4. Approbation de la répartition des bénéfices,
5. Approbation et reconduction des conventions entrant dans le cadre de l'article L.214-106 du Code monétaire et financier,
6. Détermination du montant des jetons de présence à allouer aux Membres du Conseil de Surveillance,
7. Approbation de la valeur comptable de la Société,
8. Approbation de la valeur de réalisation de la Société,
9. Approbation de la valeur de reconstitution de la Société,
10. Conseil de Surveillance : fin du mandat de cinq Membres ; nomination de cinq Membres,
11. Autorisation de distribuer tout ou partie du compte « Report à nouveau »,
12. Autorisation de distribuer tout ou partie du compte « plus ou moins values réalisées sur cessions d'immeubles »,
13. Nomination d'un Expert externe en évaluation,
14. Nomination du Dépositaire,

A caractère extraordinaire

15. Mise à jour de l'article 1 des statuts – FORME,
16. Mise à jour de l'article 2 des statuts – OBJET,
17. Modification de l'article 6 des statuts – CAPITAL SOCIAL-APPORTS-VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL-RETRAITS DES ASSOCIES - § 1 – Capital social,
18. Modification de l'article 6 des statuts – CAPITAL SOCIAL-APPORTS-VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL-RETRAITS DES ASSOCIES - § 3 – Variabilité du capital social,
19. Modification de l'article 6 des statuts – CAPITAL SOCIAL-APPORTS-VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL-RETRAITS DES ASSOCIES - § 4 – Retrait des associés – Modalités des retraits,
20. Introduction d'un article 8 – CLAUSE D'AGREMENT
21. Modification de l'article 10 des statuts – TRANSMISSION DES PARTS
22. Modification de l'article 11 des statuts – DROITS DES PARTS,
23. Mise à jour de l'article 12 des statuts – RESPONSABILITE DES ASSOCIES,
24. Modification de l'article 17 des statuts – REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION,
25. Modification de l'article 18 des statuts – CONSEIL DE SURVEILLANCE - § 1 et 3 Nomination et Mission du Conseil de Surveillance,
26. Modification de l'article 19 des statuts – COMMISSAIRES AUX COMPTES,
27. Modification de l'article 20 des statuts – ASSEMBLEES GENERALES,
28. Modification de l'article 21 des statuts – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE,
29. Modification de l'article 22 des statuts – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE,
30. Modification de l'article 26 des statuts – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX,

Ordre du jour commun

31. Pouvoirs pour formalités.

Seront soumis à l'approbation de l'assemblée, les projets de résolutions suivants :

Résolutions à caractère ordinaire

Première résolution - L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes, les approuve ainsi que les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2013, tels qu'ils lui sont présentés et les opérations qu'ils traduisent.

Deuxième résolution - L'Assemblée Générale Ordinaire donne à la Société de Gestion quitus entier et sans réserve de sa mission pour l'exercice écoulé et en tant que de besoin, lui renouvelle sa confiance aux fins d'exécution de son mandat dans toutes ses dispositions.

Troisième résolution - L'Assemblée Générale Ordinaire donne au Conseil de Surveillance quitus entier et sans réserve de sa mission pour l'exercice écoulé et en tant que de besoin, lui renouvelle sa confiance aux fins d'exécution de son mandat dans toutes ses dispositions.

Quatrième résolution - L'Assemblée Générale Ordinaire fixe à 60 670 266,75 € le montant du bénéfice à répartir aux associés au titre de l'exercice 2013 et décide de reporter à nouveau la somme de 9 665 681,02 €.

La distribution unitaire attribuée aux parts en pleine propriété et de pleine jouissance au titre de l'exercice clos le 31 Décembre 2013 s'établit à 33 € composés :

- de revenus fonciers avant impôt de 32,55 €,
- et de plus-values de cessions d'immeubles après impôt de 0,45 € (taux d'imposition des personnes physiques résidentes en France)

L'Assemblée approuve la répartition de ces résultats faite par la Société de Gestion, par voie de distribution d'acomptes.

Cinquième résolution - L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte des rapports du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'article L.214-106 du Code monétaire et financier, en approuve les conclusions et reconduit jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire les conditions de rémunération de la Société de Gestion HSBC REIM (France).

Sixième résolution - L'Assemblée Générale Ordinaire fixe à 19 200 € le montant de la rémunération globale allouée au Conseil de Surveillance à titre de jetons de présence, pour l'exercice 2013.

Septième résolution - L'Assemblée Générale Ordinaire approuve la valeur comptable de la société déterminée par la Société de Gestion s'élevant au 31 Décembre 2013 à 1 034 313 596,15 €, soit à 506,51 € par part.

Huitième résolution - L'Assemblée Générale Ordinaire approuve la valeur de réalisation de la société déterminée par la Société de Gestion s'élevant au 31 Décembre 2013 à 1 171 894 740,64 €, soit à 573,88€ par part.

Neuvième résolution - L'Assemblée Générale Ordinaire approuve la valeur de reconstitution de la société déterminée par la Société de Gestion et s'élevant au 31 Décembre 2013 à 1 320 983 745,04 €, soit à 646,89 € par part.

Dixième résolution - L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte que les mandats de membres du Conseil de Surveillance de :

- Monsieur Roland AGABEYAN,
- Monsieur Marc BARATON,
- Monsieur Henri KLINGER,
- Monsieur Eric RITTER,
- Monsieur Dominique de SAIVRE

arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée et que M.Roland AGABEYAN ne sollicite pas le renouvellement de son mandat. L'Assemblée Générale Ordinaire nomme en qualité de membres du Conseil de Surveillance, parmi la liste des candidats suivants :

Candidats sortants :

- Marc BARATON,
- Henri KLINGER,
- Eric RITTER,
- Dominique de SAIVRE,

Nouveaux candidats :

- Jean-Claude BACHER,
- Philippe BIDAUD,
- Pierre GUERIN,
- Jan VERSCHUEREN.
- PRIMONIAL CAPIMMO, représentée par PREIM représentée par Grégory FRAPET,
- SURAVENIR SA, représentée par Bernard LE BRAS

les cinq candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix :

pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale qui en 2017 statuera sur les comptes de l'exercice 2016.

Onzième résolution - L'Assemblée Générale Ordinaire confirme l'autorisation précédemment donnée à la Société de Gestion de distribuer tout ou partie du poste « Report à nouveau ».

Cette autorisation est valable pour toutes les distributions à intervenir jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2014.

Douzième résolution - L'Assemblée Générale Ordinaire confirme l'autorisation précédemment donnée à la Société de Gestion de distribuer tout ou partie du compte « plus ou moins -values réalisées sur cessions d'immeubles », en fonction de la réalisation desdites plus -values et du niveau de l'impôt acquitté par la SCPI pour le compte des associés au moment de la signature des ventes, conformément au régime des plus-values actuellement en vigueur.

Treizième résolution - L'Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux dispositions de l'article R.214-157-1 du Code monétaire et financier, accepte la candidature de CREDIT FONCIER EXPERTISE et confère tous pouvoirs à la Société de Gestion pour le nommer expert externe en évaluation, pour cinq ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui en 2019 statuera sur les comptes de l'exercice 2018.

Quatorzième résolution - L'Assemblée Générale Ordinaire décide de nommer CACEIS en qualité de dépositaire.

Résolutions à caractère extraordinaire

Quinzième résolution - L'Assemblée, statuant en tant qu'Assemblée Extraordinaire décide, suite aux modifications du Code monétaire et financier, de mettre à jour l'article 1 des statuts – FORME –:

Ancienne rédaction
Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile de placement immobilier à capital variable régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce, par les articles L.214-50 à L.214-84-3 -, les articles R.214-116 à R.214-143-1 du Code monétaire et financier, les articles 422-1 à 422-46 du Règlement général de l'AMF et par tous les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Nouvelle rédaction
Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile de Placement Immobilier.

Seizième résolution - L'Assemblée, statuant en tant qu'Assemblée Extraordinaire décide, suite aux modifications du Code monétaire et financier, de mettre à jour l'article 2 des statuts – OBJET–:

Ancienne rédaction
Article 2- OBJET

La Société a pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif.

Nouvelle rédaction
Article 2- OBJET

La Société a pour objet la détention directe ou indirecte et la gestion d'immeubles locatifs. Dans les conditions prévues par les textes applicables aux SCPI, elle peut procéder à l'acquisition et à la cession directe ou indirecte et à la construction d'immeubles et à toute opération susceptible de favoriser la réalisation de l'objet social.

Dix-septième résolution - L'Assemblée, statuant en tant qu'Assemblée Extraordinaire, décide de supprimer de l'article 6 – CAPITAL SOCIAL – APPORTS – VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL – RETRAITS DES ASSOCIES – en son paragraphe 1 – Capital social – la mention relative au Capital social minimum:

Ancienne rédaction
Article 6 – CAPITAL SOCIAL - APPORTS - VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL – RETRAITS DES ASSOCIES

1 - Capital social
- Capital social minimum

Conformément aux dispositions de l'article L.214-53 du Code monétaire et financier, le montant du capital social minimum est de 760 000 €.

- Capital social maximum

La société de gestion est autorisée à fixer le capital social maximum dans une limite de un milliard cent quarante cinq euros (1 000 000 145 €). Le capital maximum fixé par la société de gestion sera porté à la connaissance du public par un avis publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*. Le capital social maximum constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues. Il n'existe aucune obligation d'atteindre le montant du capital social maximum statutaire.

Nouvelle rédaction
Article 6 – CAPITAL SOCIAL - APPORTS - VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL – RETRAITS DES ASSOCIES

1 - Capital social
- Capital social maximum

La société de gestion est autorisée à fixer le capital social maximum dans une limite de un milliard cent quarante cinq euros (1 000 000 145 €). Le capital maximum fixé par la société de gestion sera porté à la connaissance du public par un avis publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*.

Le capital social maximum constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues. Il n'existe aucune obligation d'atteindre le montant du capital social maximum statutaire.

Dix-huitième résolution - L'Assemblée, statuant en tant qu'Assemblée Extraordinaire, décide de supprimer de l'article 6 – CAPITAL SOCIAL – APPORTS – VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL – RETRAITS DES ASSOCIES – en son paragraphe 3 – Variabilité du capital – la mention suivante : « La Société ne peut créer des parts nouvelles que si les trois quarts au moins de la collecte nette des douze derniers mois sont investis ou affectés à des investissements en cours de réalisation ».

Ancienne rédaction

3 - Variabilité du capital

Le capital effectif de la Société représente la fraction du capital social statutaire souscrite par les associés. Cette fraction est arrêtée au 31 décembre de chaque année.

Le capital social effectif varie dans les limites fixées par la loi et dans le cas de la SCPI ELYSEES PIERRE, ne peut être inférieur au capital social effectif du trimestre précédent. Les parts venant au retrait ne peuvent être remboursées qu'avec les fonds en provenance des souscriptions de parts au cours du même trimestre. La Société ne peut créer des parts nouvelles que si les trois quarts au moins de la collecte nette des douze derniers mois sont investis ou affectés à des investissements en cours de réalisation.

Le capital social effectif ne peut être réduit en une ou plusieurs fois et par tous moyens qu'en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Nouvelle rédaction

3 - Variabilité du capital

Le capital effectif de la Société représente la fraction du capital social statutaire souscrite par les associés. Cette fraction est arrêtée au 31 décembre de chaque année.

Le capital social effectif varie dans les limites fixées par la loi et dans le cas de la SCPI ELYSEES PIERRE, ne peut être inférieur au capital social effectif du trimestre précédent. Les parts venant au retrait ne peuvent être remboursées qu'avec les fonds en provenance des souscriptions de parts au cours du même trimestre.

Le capital social effectif ne peut être réduit en une ou plusieurs fois et par tous moyens qu'en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dix-neuvième résolution - L'Assemblée, statuant en tant qu'Assemblée Extraordinaire, décide de modifier l'article 6 – CAPITAL SOCIAL – APPORTS – VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL – RETRAITS DES ASSOCIES – en son paragraphe 4 – Retrait des associés - Modalités des retraits :

Ancienne rédaction

4 - Retrait des associés - Modalités des retraits

Tout Associé a la possibilité de se retirer de la Société, partiellement ou en totalité. Ce droit s'exerce selon les modalités fixées au présent article.

Les demandes de retrait comportant le nombre de parts concernées sont portées à la connaissance de la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles sont, dès réception, inscrites sur le registre des demandes de retrait et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription.
Les parts remboursées sont annulées.

Un même associé ne peut passer qu'un ordre de retrait à la fois, pour un montant représentant un maximum de 0,5% du capital social effectif de la Société tel qu'il existe au 1er janvier de l'exercice en cours, l'ordre ne pouvant d'autre part concerner qu'un montant maximum de 1000 parts majoré de 20% du nombre de parts possédées par l'associé.

Nouvelle rédaction

4 - Retrait des associés - Modalités des retraits

Tout Associé a la possibilité de se retirer de la Société, partiellement ou en totalité. Ce droit s'exerce selon les modalités fixées au présent article.

Les demandes de retrait comportant le nombre de parts concernées sont portées à la connaissance de la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles sont, dès réception, inscrites sur le registre des demandes de retrait et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription.

Les parts remboursées sont annulées.

Un même associé ne peut adresser qu'un ordre de retrait à la fois, ne pouvant concerner qu'un nombre maximum de 1000 parts plus 20% du nombre de parts possédées par l'associé, et représentant un maximum de 0,5% du capital social effectif de la Société au 1er janvier de l'exercice en cours.

Vingtième résolution -L'Assemblée, statuant en tant qu'Assemblée Extraordinaire, décide d'introduire une clause d'agrément tant à la souscription des parts qu'à l'occasion de leur transmission. Cette clause ainsi libellée figurera à l'article 8 des statuts, les articles suivants des statuts sont tous, du fait de l'introduction de cet article, renumérotés et les renvois à certains articles figurant dans les statuts, modifiés :

Article 8 – CLAUSE D'AGREMENT

- à la souscription des parts ou à la présentation d'un ordre d'achat :

La Société de gestion pourra agréer ou non :

- tout souscripteur de parts non encore associé,
- tout candidat acquéreur de parts sur le marché secondaire, non encore associé.

Le refus d'agrément du souscripteur résultera d'une notification par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier de souscription complet au siège de la Société de gestion.

- L'absence de notification vaut agrément du souscripteur ou du candidat acquéreur sur le marché secondaire des parts.
- Des restrictions à la souscription des parts et à l'achat des parts peuvent être introduites dans la Note d'information.

- à la transmission des parts :

- Entre associés, les parts sont librement transmissibles à titre onéreux ou gratuit, par confrontation des ordres d'achat et de vente sur le marché secondaire ou par cession de gré à gré.
- La cession de parts à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la Société de gestion, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou gratuit, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession, adresse et nationalité du cessionnaire proposé, le nombre des parts dont la cession est envisagée, le prix offert, ainsi que l'évaluation en cas de cession à titre gratuit, est notifiée à la Société de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les deux mois de la réception de cette lettre recommandée, la Société de gestion notifie sa décision à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions ne sont pas motivées.

A défaut pour la Société de gestion d'avoir fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'agrément du cessionnaire est considéré comme donné.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, la société de gestion est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts soit par un associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la SCPI en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat des parts sociales, le prix des parts est déterminé dans les conditions prévues par le Code civil, soit par un expert désigné par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si, à l'expiration du délai d'un mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Vingt-et-unième résolution - L'Assemblée, statuant en tant qu'Assemblée Extraordinaire, décide de modifier l'article 10 des statuts – TRANSMISSION DES PARTS qui devient l'article 11 – MODALITES DE TRANSMISSION DES PARTS :

Ancienne rédaction

Article 10 – TRANSMISSION DES PARTS

1 - TRANSMISSION ENTRE VIFS

Les parts sont librement transmissibles entre vifs à titre onéreux ou gratuit, par confrontation des ordres d'achat et de vente sur le marché secondaire ou par cession de gré à gré.

2 - CONFRONTATION PAR LA SOCIETE DE GESTION DES ORDRES D'ACHAT ET DE VENTE

Il est tenu au siège de la Société un registre où sont recensés les ordres d'achat et de vente numérotés par ordre chronologique d'arrivée et de prix, portés à la connaissance de la Société de Gestion.

Le prix d'exécution résulte de la confrontation de l'offre et de la demande : il est établi et publié par la Société de Gestion au terme de chaque période d'enregistrement des ordres.

Toute transaction donne lieu à une inscription sur le registre des associés qui est réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du Code civil.

Le transfert de propriété qui en résulte est opposable, dès cet instant, à la société et aux tiers.

La Société de Gestion garantit la bonne fin de ces transactions.

3 - CESSIONS DE GRE A GRE

Les transactions opérées de gré à gré sont réalisées directement entre les associés, hors la vue de la Société de Gestion et les conditions sont librement débattues entre les intéressés.

4 - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement, son conjoint survivant. A cet effet, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités, par la production d'un certificat de propriété notarié ou de tout autre document jugé satisfaisant par la Société de Gestion.

L'exercice des droits attachés aux parts d'intérêts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit, pour la Société de Gestion de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

5 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

La notification du nantissement des parts sociales s'effectue par acte extrajudiciaire.

Nouvelle rédaction

Article 11 – MODALITES DE TRANSMISSION DES PARTS

1 - CONFRONTATION PAR LA SOCIETE DE GESTION DES ORDRES D'ACHAT ET DE VENTE

Il est tenu au siège de la Société un registre où sont recensés les ordres d'achat et de vente numérotés par ordre chronologique d'arrivée et de prix, portés à la connaissance de la Société de Gestion.

Le prix d'exécution résulte de la confrontation de l'offre et de la demande : il est établi et publié par la Société de Gestion au terme de chaque période d'enregistrement des ordres.

Toute transaction donne lieu à une inscription sur le registre des associés qui est réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du Code civil.

Le transfert de propriété qui en résulte est opposable, dès cet instant, à la société et aux tiers.

La Société de Gestion garantit la bonne fin de ces transactions.

2 - CESSIONS DE GRE A GRE

Les transactions opérées de gré à gré sont réalisées directement entre les parties, après agrément le cas échéant, de la Société de Gestion et les conditions sont librement débattues entre les intéressés.

3 - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement, son conjoint survivant. A cet effet, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités, par la production d'un certificat de propriété notarié ou de tout autre document jugé satisfaisant par la Société de Gestion.

L'exercice des droits attachés aux parts d'intérêts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit, pour la Société de Gestion de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Les héritiers ou ayants droit d'associés décédés sont tenus de désigner un mandataire aussi longtemps qu'ils resteront dans l'indivision.

4 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

La notification du nantissement des parts sociales s'effectue par acte extrajudiciaire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Vingt-deuxième résolution - L'Assemblée, statuant en tant qu'Assemblée Extraordinaire, décide de modifier l'article 11 des statuts – DROITS DES PARTS qui devient l'article 12 des statuts :

Ancienne rédaction

Article 11 – DROITS DES PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Toutefois, les parts nouvelles portent jouissance le premier jour du deuxième trimestre qui suit le trimestre au cours duquel est intervenue la souscription. La première distribution de revenus intervient à l'issue du trimestre d'acquisition du droit à jouissance.

Pour les parts acquises sur le marché secondaire, quelle que soit la date d'acquisition des parts, elles portent jouissance et les acomptes sur le revenu des parts sont acquis à l'acquéreur, dès le premier jour du trimestre civil au cours duquel intervient l'acquisition. En conséquence, le cédant perd la jouissance de ses parts et de ses droits sur les revenus pour la totalité du trimestre au cours duquel intervient la cession.

En cas de retrait, l'associé qui se retire perd la jouissance de ses parts le premier jour du trimestre au cours duquel a lieu l'annulation de ses parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les Assemblées Générales des associés. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

A défaut de convention contraire entre les intéressés, signifiée à la Société, toutes communications sont faites à l'usufruitier qui est seul convoqué aux Assemblées Générales même Extraordinaires, et a seul le droit d'y assister et de prendre part aux votes et consultations par correspondance quelle que soit la nature de la décision à prendre.

Nouvelle rédaction

Article 12 – DROITS DES PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Toutefois, les parts nouvelles portent jouissance le premier jour du deuxième trimestre qui suit le trimestre au cours duquel est intervenue la souscription. La première distribution de revenus intervient à l'issue du trimestre d'acquisition du droit à jouissance.

Pour les parts acquises sur le marché secondaire, quelle que soit la date d'acquisition des parts, elles portent jouissance et les acomptes sur le revenu des parts sont acquis à l'acquéreur, dès le premier jour du trimestre civil au cours duquel intervient l'acquisition. En conséquence, le cédant perd la jouissance de ses parts et de ses droits sur les revenus pour la totalité du trimestre au cours duquel intervient la cession.

En cas de retrait, l'associé qui se retire perd la jouissance de ses parts le premier jour du trimestre au cours duquel a lieu l'annulation de ses parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les Assemblées Générales des associés. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

A défaut de convention contraire entre les intéressés, signifiée à la Société, toutes communications sont faites à l'usufruitier qui est convoqué aux Assemblées Générales même Extraordinaires, et a seul le droit de prendre part aux votes et consultations par correspondance quelle que soit la nature de la décision à prendre.

Le nu-propriétaire est quant à lui informé de la convocation de l'Assemblée Générale à laquelle il peut assister mais sans droit de vote.

Vingt-troisième résolution - L'Assemblée, statuant en tant qu'Assemblée Extraordinaire, décide de retirer de l'article 12 des statuts - RESPONSABILITE DES ASSOCIES – qui devient l'article 13 des statuts, les mentions relatives aux articles du Code monétaire et financier et du Code de commerce :

Ancienne rédaction

Article 12 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

La responsabilité des associés ne peut être mise en cause que si la Société a été préalablement et vainement poursuivie.

Dans leurs rapports entre eux, les associés sont tenus des dettes et obligations sociales dans la proportion du nombre de parts leur appartenant.

Dans le cadre de l'article L.214-55 du Code monétaire et financier, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers, est limitée au montant de sa part dans le capital de la Société, l'associé qui cesse de faire partie de la Société en optant pour le retrait reste tenu pendant une durée de cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait, conformément aux dispositions de l'article L.231-6 du Code de commerce.

Nouvelle rédaction

Article 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

La responsabilité des associés ne peut être mise en cause que si la Société a été préalablement et vainement poursuivie.

Dans leurs rapports entre eux, les associés sont tenus des dettes et obligations sociales dans la proportion du nombre de parts leur appartenant.

Dans le cadre des dispositions du Code monétaire et financier, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers, est limitée au montant de sa part dans le capital de la Société, l'associé qui cesse de faire partie de la Société en optant pour le retrait reste tenu pendant une durée de cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Vingt-quatrième résolution - L'Assemblée, statuant en tant qu'Assemblée Extraordinaire, décide de modifier l'article 17 des statuts - REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION – qui devient l'article 18 des statuts, comme suit :

Ancienne rédaction**Article 17 – REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION**

La Société de Gestion prend à sa charge tous les frais concourant à la perception des recettes et la répartition des résultats, la convocation et la tenue des Assemblées, l'information des associés sous toutes ses formes.

Toutefois, certains frais n'entrent pas dans ce forfait de gestion, notamment : assurances, honoraires des Commissaires aux Comptes, frais exceptionnels de recherche de locataire, frais d'expertises immobilières, frais contentieux, etc ... et toutes les dépenses n'entrant pas dans le cadre de l'administration pure de la Société.

La Société de Gestion est rémunérée de ses fonctions par :

- une commission de souscription pour la collecte des capitaux,
- une commission de gestion pour l'administration de la Société et la gestion des biens sociaux,
- une commission de transfert perçue pour le traitement des ordres sur le marché secondaire dans le cadre de la confrontation.

Si la cession s'opère sans son intervention, il sera perçu une somme forfaitaire pour frais de constitution de dossier, qui sera indiquée dans les bulletins trimestriels d'information.

En outre, la Société de Gestion perçoit un forfait par dossier pour le traitement administratif des dossiers de succession et de donation, à la charge respective des héritiers ou des donataires.

Les taux de rémunération seront fixés par une convention établie par les fondateurs et la Société de Gestion et qui sera soumise, chaque année, à l'approbation de l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L.214-76.

La prise en charge de frais supplémentaires pourra être soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale des associés pour couvrir des charges exceptionnelles ou non, imprévisibles à la date de signature des présents statuts, et qui pourraient résulter notamment de mesures législatives ou réglementaires ou de toutes autres circonstances juridiques, économiques ou sociales. La décision de l'Assemblée Générale devra être prise conformément aux dispositions de l'article L.214-76.

Nouvelle rédaction**Article 18 – REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION**

La Société de Gestion est rémunérée de ses fonctions par :

- une commission de souscription pour la collecte des capitaux,
- une commission de gestion pour l'administration de la Société et la gestion des biens sociaux,
- une commission de transfert perçue pour le traitement des ordres sur le marché secondaire dans le cadre de la confrontation.

Si la cession s'opère sans son intervention, il sera perçu une somme forfaitaire pour frais de constitution de dossier, qui sera indiquée dans les bulletins trimestriels d'information.

En outre, la Société de Gestion perçoit un forfait par dossier pour le traitement administratif des dossiers de succession et de donation, à la charge respective des héritiers ou des donataires.

Les taux de rémunération sont fixés par une convention dont les conditions sont soumises chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale.

La prise en charge de frais supplémentaires pourra être soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale des associés pour couvrir des charges exceptionnelles ou non, qui pourraient résulter notamment de mesures législatives ou réglementaires ou de toutes autres circonstances juridiques, économiques ou sociales.

Vingt-cinquième résolution - L'Assemblée, statuant en tant qu'Assemblée Extraordinaire, décide de modifier l'article 18 des statuts - CONSEIL DE SURVEILLANCE – qui devient l'article 19, en ses paragraphes 1- NOMINATION et 3 – MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE - comme suit :

Ancienne rédaction**Article 18 – CONSEIL DE SURVEILLANCE****1 – NOMINATION**

Il est institué un Conseil de Surveillance dont la mission est définie par les dispositions de l'article L.214-70 du Code monétaire et financier et des articles 422-12 et suivants du Règlement Général de l'AMF. Ce Conseil est composé de sept membres au moins, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et de quinze membres au maximum. Ils ont droit à une rémunération qui est fixée par la même Assemblée Générale Ordinaire.

Préalablement à la convocation de l'Assemblée devant désigner de nouveaux membres du Conseil de Surveillance, la Société de Gestion procède à un appel de candidatures. Les candidatures sont portées à la connaissance des Associés à l'occasion de la convocation de l'Assemblée Générale.

Les candidats doivent fournir la liste de tous les mandats sociaux qu'ils exercent tant à titre personnel que comme Représentant d'une personne morale.

Tout candidat doit posséder au minimum cent (100) parts de la SCPI, pour pouvoir faire acte de candidature.

En outre, nul ne peut être candidat au poste de membre du Conseil de Surveillance s'il a atteint l'âge limite de 72 ans à la date de l'Assemblée. Cette condition est également applicable au Représentant de toute personne morale candidate au Conseil de Surveillance.

Lors du vote relatif à la nomination des membres du Conseil de Surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois ans et hormis la condition d'âge spécifiée ci-dessus, ils sont toujours rééligibles.

Si, en cas de vacances par suite de décès, de démission ou toute autre cause, le nombre des membres dudit Conseil est devenu inférieur à douze, le Conseil de Surveillance pourra procéder à des nominations à titre provisoire, ces nominations ainsi faites étant soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont, comme les autres, voix délibérative au sein du Conseil de Surveillance.

Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas encore expiré ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre de membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum légal, il appartient à la Société de Gestion de convoquer sans délai l'Assemblée Générale Ordinaire afin de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

3 – MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce sa mission conformément aux dispositions de l'article L.214-70 du Code monétaire et financier et des articles 422-12 et suivants du Règlement Général de l'AMF.

Nouvelle rédaction

Article 19 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 – NOMINATION

Il est institué un Conseil de Surveillance composé de sept membres au moins, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et de quinze membres au maximum. Ils ont droit à une rémunération qui est fixée par la même Assemblée Générale Ordinaire.

Préalablement à la convocation de l'Assemblée devant désigner de nouveaux membres du Conseil de Surveillance, la Société de Gestion procède à un appel de candidatures. Les candidatures sont portées à la connaissance des Associés à l'occasion de la convocation de l'Assemblée Générale.

Les candidats doivent fournir la liste de tous les mandats sociaux qu'ils exercent tant à titre personnel que comme Représentant d'une personne morale.

Tout candidat doit posséder au minimum cent (100) parts de la SCPI, pour pouvoir faire acte de candidature.

En outre, nul ne peut être candidat au poste de membre du Conseil de Surveillance s'il a atteint l'âge limite de 72 ans à la date de l'Assemblée. Cette condition est également applicable au Représentant de toute personne morale candidate au Conseil de Surveillance.

Lors du vote relatif à la nomination des membres du Conseil de Surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois ans et hormis la condition d'âge spécifiée ci-dessus, ils sont toujours rééligibles.

Si, en cas de vacances par suite de décès, de démission ou toute autre cause, le nombre des membres dudit Conseil est devenu inférieur à douze, le Conseil de Surveillance pourra procéder à des nominations à titre provisoire, ces nominations ainsi faites étant soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont, comme les autres, voix délibérative au sein du Conseil de Surveillance.

Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas encore expiré ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre de membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum légal, il appartient à la Société de Gestion de convoquer sans délai l'Assemblée Générale Ordinaire afin de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

3 – MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce sa mission conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les autres paragraphes 2 – ORGANISATION – REUNION ET DELIBERATIONS – 4 – RESPONSABILITE et 5 – REMUNERATION sont inchangés.

Vingt-sixième résolution - L'Assemblée, statuant en tant qu'Assemblée Extraordinaire, décide de modifier l'article 19 des statuts – « COMMISSAIRES AUX COMPTES » qui devient l'article 20 comme suit :

Ancienne rédaction

Article 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de six exercices et choisis parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce.

Leur mandat expire après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes du sixième exercice social faisant suite à leur nomination. Ils sont toujours rééligibles.

Ils sont notamment chargés :

- de certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société,
- de contrôler la régularité et la sincérité des informations données aux associés par la Société de Gestion,
- de s'assurer que l'égalité a été respectée entre les associés.

A cet effet, ils peuvent à toute époque procéder aux vérifications et contrôles qu'ils estimeraient nécessaires.

Ils sont convoqués lors de l'arrêté des comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales.

Leurs honoraires sont à la charge de la Société et sont fixés conformément aux dispositions de la réglementation.

Ils font rapport à l'Assemblée Générale des associés.

Nouvelle rédaction

Article 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de six exercices et choisis parmi les personnes figurant sur une liste établie à cet effet conformément aux dispositions du Code de commerce.

Leur mandat expire après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes du sixième exercice social faisant suite à leur nomination.

Ils sont toujours rééligibles.

Ils sont notamment chargés :

- de certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société,
- de contrôler la régularité et la sincérité des informations données aux associés par la Société de Gestion,
- de s'assurer que l'égalité a été respectée entre les associés.

A cet effet, ils peuvent à toute époque procéder aux vérifications et contrôles qu'ils estimeraient nécessaires.

Ils sont convoqués lors de l'arrêté des comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales.

Leurs honoraires sont à la charge de la Société et sont fixés conformément aux dispositions de la réglementation.

Ils font rapport à l'Assemblée Générale des associés.

Vingt-septième résolution - L'Assemblée, statuant en tant qu'Assemblée Extraordinaire, décide de modifier l'article 20 des statuts – ASSEMBLEES GENERALES – qui devient l'article 21 en ses sept premiers alinéas comme suit, le reste de l'article étant inchangé :

Ancienne rédaction

Article 20 – ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les associés sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales sont convoquées par la Société de Gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- a) par le Conseil de Surveillance,
- b) par le ou les Commissaires aux Comptes,
- c) par un mandataire désigné en justice, à la demande :
 - soit de tout intéressé en cas d'urgence,
 - soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social,
- d) par les liquidateurs.

Les Assemblées sont qualifiées « d'Extraordinaires » lorsque leur décision se rapporte à une modification des statuts et « d'Ordinaires » lorsque leur décision se rapporte à des faits de gestion ou d'administration, ou encore à un fait quelconque d'application des statuts.

L'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé ou groupe d'associés souhaitant demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions doit se conformer aux dispositions de l'article R.214-125 du Code monétaire et financier.

Nouvelle rédaction

Article 21 – ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les Assemblées Générales sont convoquées par la Société de Gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- a) par le Conseil de Surveillance,
- b) par le ou les Commissaires aux Comptes,
- c) par un mandataire désigné en justice, à la demande :
 - soit de tout intéressé en cas d'urgence,
 - soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social,
- d) par les liquidateurs.

Les Assemblées sont qualifiées « d'Extraordinaires » lorsque leur décision se rapporte à une modification des statuts et « d'Ordinaires » lorsque leur décision se rapporte à des faits de gestion ou d'administration, ou encore à un fait quelconque d'application des statuts.

L'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé ou groupe d'associés souhaitant demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions doit se conformer aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le reste de l'article est inchangé, la référence à l'article 11 des statuts dans l'article devenant article 12.

Vingt-huitième résolution - L'Assemblée, statuant en tant qu'Assemblée Extraordinaire, décide de modifier l'article 21 des statuts – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, qui devient l'article 22, comme suit :

Ancienne rédaction

Article 21 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance sur la situation des affaires sociales. Elle entend également celui du ou des Commissaires aux Comptes.

Elle discute, approuve, ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme ou remplace les membres du Conseil de Surveillance et fixe leur rémunération. Elle pourvoit au remplacement de la Société de Gestion, en cas de vacance consécutive aux cas évoqués à l'article 14.

Elle décide la réévaluation de l'actif de la Société sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes. Elle fixe le maximum dans la limite duquel la Société de Gestion peut, au nom de la Société, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme.

Elle donne à la Société de Gestion toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs conférés à cette dernière seraient insuffisants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit se composer d'un nombre d'associés représentant au moins un quart du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une deuxième fois, à six jours d'intervalle au moins, une nouvelle Assemblée qui délibère valablement, quelque soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Nouvelle rédaction

Article 22 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes dans les conditions prévues par les dispositions du Code monétaire et financier.

Elle nomme ou remplace les membres du Conseil de Surveillance et fixe leur rémunération. Elle pourvoit au remplacement de la Société de Gestion, en cas de vacance consécutive aux cas évoqués à l'article 15.

Elle décide la réévaluation de l'actif de la Société sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes. Elle fixe le maximum dans la limite duquel la Société de Gestion peut, au nom de la Société, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme.

Elle donne à la Société de Gestion toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs conférés à cette dernière seraient insuffisants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit pour délibérer valablement se composer d'un nombre d'associés représentant le quorum requis par les dispositions du Code monétaire et financier et ses délibérations sont prises aux conditions de majorité prévues par les dispositions du Code monétaire et financier.

Vingt-neuvième résolution - L'Assemblée, statuant en tant qu'Assemblée Extraordinaire, décide de modifier l'article 22 des statuts – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, qui devient l'article 23 comme suit :

Ancienne rédaction

Article 22 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle peut décider notamment :

- la transformation de la Société en société de toute autre forme autorisée par la loi et notamment en société commerciale,
- l'augmentation ou la réduction du capital social.

L'Assemblée peut déléguer à la Société de Gestion le pouvoir de :

- fixer les conditions de l'augmentation et de la réduction du capital,
- constater les augmentations et les réductions de capital, faire toutes les formalités nécessaires, en particulier, les modifications corrélatives des statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'associés représentant au moins la moitié du capital social et ses décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, il est convoqué à six jours d'intervalle au moins, une nouvelle Assemblée pour laquelle aucun quorum n'est requis et qui arrête ses décisions à la même majorité. Elle doit délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Nouvelle rédaction

Article 23 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, dans les conditions de quorum et de majorité fixées par le Code monétaire et financier.

Trentième résolution - L'Assemblée, statuant en tant qu'Assemblée Extraordinaire, décide de modifier l'article 26 des statuts – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX, qui devient l'article 27, comme suit :

Ancienne rédaction

Article 26 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de l'exercice, les dirigeants de la Société de Gestion dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également les comptes annuels et établissent un rapport de gestion écrit.

Ils sont tenus d'appliquer le plan comptable général, conformément à la réglementation en vigueur.

Le rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible ainsi que les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les dirigeants de la Société de Gestion mentionnent dans un état annexe au rapport de gestion la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société civile qu'ils gèrent.

La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des immeubles et de la valeur nette des autres actifs de la Société.

La valeur de reconstitution de la Société est égale à la valeur de réalisation augmentée du montant des frais afférents à une reconstitution de son patrimoine.

Ces valeurs font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. En cours d'exercice et en cas de nécessité, le Conseil de Surveillance peut autoriser la modification de ces valeurs, sur rapport motivé de la Société de Gestion.

Les comptes annuels sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, la Société de Gestion peut proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire, des modifications dans la présentation des comptes dans les conditions prévues par le Code monétaire et financier.

Les frais et droits d'acquisition des immeubles peuvent être imputés sur la prime d'émission .

Nouvelle rédaction

Article 27 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de l'exercice, les dirigeants de la Société de Gestion dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également les comptes annuels et établissent un rapport de gestion écrit, conformément à la réglementation en vigueur.

Le rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible ainsi que les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Il mentionne l'ensemble des éléments d'information exigés par les textes législatifs et réglementaires.

Les dirigeants de la Société de Gestion mentionnent dans un état annexe au rapport de gestion la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société civile qu'ils gèrent.

La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des immeubles et de la valeur nette des autres actifs de la Société.

La valeur de reconstitution de la Société est égale à la valeur de réalisation augmentée du montant des frais afférents à une reconstitution de son patrimoine.

Ces valeurs font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. En cours d'exercice et en cas de nécessité, le Conseil de Surveillance peut autoriser la modification de ces valeurs, sur rapport motivé de la Société de Gestion.

Les comptes annuels sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, la Société de Gestion peut proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire, des modifications dans la présentation des comptes dans les conditions prévues par le Code monétaire et financier.

Les frais et droits d'acquisition des immeubles peuvent être imputés sur la prime d'émission .

Résolution commune

Trente-et-unième résolution - L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, formalités et publications partout où besoin sera, pour signer toutes les pièces et déclarations, et généralement faire le nécessaire.

La Société de Gestion.

1401599